République Française

Département de la Meuse
Arrondissement de VERDUN
Commune de Clermont-en-Argonne

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Clermont-en-Argonne

SEANCE DU 23 MAI 2020

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 16 mars 2020
Date d'affichage : 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à dix heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy BIGORGNE, doyen d'âge.

Présents : AIMINI Cécile, BERNARD Françoise, BIGEON Corinne, BIGORGNE Guy, BONNET Anne-Catherine, CHAPÉ Alain, COLLIGNON Christelle, DE RUNZ François, GRUSS Ronald, IGIER Pascal, LOZÉ Marie-Josèphe, PICHELIN Gilbert, PICHELIN Lucie, ROSATI Palmiro, WENGER Frank

Secrétaire : Madame PICHELIN Lucie

Alain CHAPÉ, Maire sortant, rappelle que la séance d'installation est présidée par le doyen d'âge, Guy BIGORGNE, jusqu'à l'élection du nouveau maire qui prend ses fonctions immédiatement et préside donc la suite de la séance.

★★★★★★

Article L.2122-4 Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer

ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-4-1 *:* Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L.2122-8 *:* La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L.2122-10 : Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

N° de délibération : 20200523_001 : Election du Maire

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*15*	*14*	*0*	*1*	*0*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 14

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur CHAPÉ Alain : Quatorze (14) voix.

Monsieur CHAPÉ Alain ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

★★★★★★

20200523_002 : Création du nombre de poste d'adjoints

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*15*	*15*	*0*	*0*	*0*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré*, à l'unanimité des membres présents :*

- D'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

20200523_004 : Election des adjoints

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*15*	*14*	*0*	*1*	*0*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 14

- majorité absolue : 8

- La liste unique, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme BERNARD Françoise
- M. IGIER Pascal
- Mme BONNET Anne-Catherine
- M. GRUSS Ronald

20200523_003 : Indemnités de fonctions

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*15*	*15*	*0*	*0*	*0*

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,**

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au Maire,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 1 484 habitants (population municipale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales - e*t non celle effectivement votées* - susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée
- Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.
-

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- 1er adjoint : **19.8%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème adjoint : **13 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème adjoint : **13 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4ème adjoint : **13 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Maire délégué Auzéville : **13 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Maire délégué Parois : **11 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Maire délégué Jubécourt : **11 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal technique « commémorations/cérémonies/patrimoine » : **10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Conseiller municipal technique « eau/assainissement » : **10 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
-

Article 2 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

N° de délibération : 20200523_005 : Election du Maire délégué d'Auzéville

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*15*	*14*	*0*	*1*	*0*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote du maire délégué d'Auzéville, commune associée à Clermont-en-Argonne.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 14

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur ROSATI Palmiro : Quatorze (14) voix.

Monsieur ROSATI Palmiro ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de la commune associée d'Auzéville.

N° de délibération : 20200523_006 : Election du Maire délégué de Jubécourt

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstentions*	*Non participant*
15	*15*	*13*	*0*	*2*	*0*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote du maire délégué de Jubécourt, commune associée à Clermont-en-Argonne.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 2

- suffrages exprimés : 13

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur PICHELIN Gilbert : Treize (13) voix.

Monsieur PICHELIN Gilbert ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de la commune associée de Jubécourt.

N° de délibération : 20200523_007 : Election du Maire délégué de Parois

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*15*	*14*	*0*	*1*	*0*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire, des adjoints et des maires délégués. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote du maire délégué de Parois, commune associée à Clermont-en-Argonne.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15

- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 14

- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur DE RUNZ François : Quatorze (14) voix.

Monsieur DE RUNZ François ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire délégué de la commune associée de Parois.

★★★★★★

Remise des écharpes.

****

N° de délibération : 20200523_008 : Délégations du conseil municipal au Maire

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*15*	*15*	*0*	*0*	*0*

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement l'article L2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014

(art. 92), permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

15° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à savoir 5.000 euros ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

N° de délibération : 20200523_009 : Délégations du Maire aux Adjoints, Maires délégués, conseillers municipaux et agents

Conseillers présents	*Suffrages exprimés avec pouvoir*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
15	*15*	*15*	*0*	*0*	*0*

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lui permet de déléguer un certain nombre de ses compétences.

Toujours dans un souci de favoriser une bonne administration communale et pour la durée du présent mandat, il souhaite confier les délégations suivantes :

- **à Françoise BERNARD, 1er Adjointe**, reçoit délégation en matière d'ordonnancement des dépenses et des recettes, ainsi que pour toutes pièces comptables et pour la signature de tout autre document relatif à la gestion des communes et de son patrimoine, d'élaboration du budget, du suivi du personnel communal en l'absence du Maire, du suivi des marchés publics, de la responsabilité de la Commission Communale des Impôts Directs, assure les fonctions d'Officier d'Etat Civil en l'absence du Maire ou des Maires Délégués.

- **à Pascal IGIER, 2ème Adjoint**, reçoit délégation en matière de gestion des Services Techniques, de travaux de voirie, d'entretien des cimetières, de maintenance des aires de jeux et d'entretien des chemins ruraux, du suivi de tous les travaux dans les Communes, assure les fonctions d'Officier d'état civil en l'absence de l'Adjointe concernée et assure la gestion des bois et de la forêt.

- **à Anne-Catherine BONNET, 3ème Adjointe**, reçoit délégation en matière de suivi des affaires sociales et familiales, de recherche et mise en place d'actions spécifiques dans les domaines de l'insertion, la lutte contre les exclusions et en faveur des personnes âgées.

- **à Ronald GRUSS, 4ème Adjoint**, reçoit délégation en matière d'animation des communes, du suivi des associations, de l'élaboration de nouvelles technologies, du suivi du site INTERNET, de communication, d'information et de rédaction du bulletin municipal.

- **à Gilbert PICHELIN, Maire Délégué de la Commune Associée de JUBÉCOURT**, sur le territoire de la Commune Associée de JUBÉCOURT, reçoit délégation en matière d'autorisations d'urbanisme, de gestion des Services de l'Eau et de l'Assainissement, assure les fonctions d'Officier d'état civil et assure le suivi des travaux dans sa commune.

- **à Palmiro ROSATI, Maire Délégué de la Commune Associée d' AUZÉVILLE-EN-ARGONNE**, sur le territoire de la Commune Associée d'AUZÉVILLE-EN-ARGONNE, reçoit délégation en matière d'autorisations d'urbanisme, de gestion des Services de l'Eau et de l'Assainissement, assure les fonctions d'Officier d'état civil et assure le suivi des travaux dans sa commune.

- **à François DE RUNZ , Maire Délégué de la Commune Associée de PAROIS**, sur le territoire de la Commune Associée de PAROIS, reçoit délégation en matière d'autorisations d'urbanisme, de gestion des Services de l'Eau et de l'Assainissement, assure les fonctions d'Officier d'état civil et assure le suivi des travaux dans sa commune.

- **à Guy BIGORGNE, Conseiller Municipal** reçoit délégation pour assurer l'organisation et le suivi des cérémonies et commémorations, et gérer en collaboration avec le Maire le patrimoine communal.

- **à Franck WENGER, Conseiller Municipal** reçoit délégation pour assurer la gestion des services de l'Eau et de l'Assainissement, effectuer des permanences en fonction des disponibilités et présence des agents, effectuer des contrôles des réseaux et de la station d'épuration, diriger les Services Techniques en l'absence de l'Adjoint concerné, et participer à l'installation et montage lors des fêtes et manifestations.

- **à Natacha JADOUL, Rédacteur** de la Commune de Clermont-en-Argonne, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour exercer en matière de déclarations de cotisations, de charges sociales concernant le personnel communal : URSSAF, POLE EMPLOI, CNRACL, IRCANTEC, CNAS, CNP, MNT, CPAM, CIGAC, ainsi qu'en matière de gestion des assurances des biens communaux, de déclarations de sinistres auprès des compagnies concernées.

La séance est levée à 11h40.